REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

**P/19119/2023** **ACPR/78/2024**

# COUR DE JUSTICE

## Chambre pénale de recours

## Arrêt du mardi 6 février 2024

Entre

**LE MINISTÈRE PUBLIC** de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, 1213 Petit-Lancy - case postale 3565, 1211 Genève 3,

recourant,

contre l'ordonnance de classement rendue le 28 septembre 2023 par le Tribunal de police,

et

**A_____**, domicilié _____ [VD], agissant en personne,

**LE TRIBUNAL DE POLICE**, rue des Chaudronniers 9, 1204 Genève - case postale 3715, 1211 Genève 3,

intimés.

**EN FAIT :**

**Vu :**

- l'ordonnance pénale du Service des contraventions (ci-après, SdC) rendue le 22 octobre 2020, notifiée à A_____ le 29 octobre 2020;

- l'opposition formée le 14 août 2023 (cachet postal sur l'enveloppe) par A_____ contre cette décision;

- l'ordonnance du 4 septembre 2023, par laquelle le SdC a transmis la cause au Tribunal de police afin qu'il statue sur la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition, tout en concluant à l'irrecevabilité de cette dernière, formée tardivement;

- l'ordonnance du Tribunal de police du 28 septembre 2023, notifiée le 2 octobre suivant au Ministère public, ordonnant le classement de la procédure, pour cause de prescription;

- le recours expédié le 10 octobre 2023 par le Ministère public;

- les observations du Tribunal de police, du 20 octobre 2023;

- la réplique de A_____, du 19 novembre 2023.

**Attendu que :**

- le recours est exercé en temps utile par le Ministère public, qui a qualité pour agir (art. 381 al. 1 CPP);

- selon l'art. 356 al. 2 CPP – applicable par analogie aux contraventions (art. 357 al. 2 CPP) – le Tribunal de première instance, en l'occurrence le Tribunal de police, statue sur la validité de l'opposition;

- dans ses observations, le Tribunal de police conclut à l'admission du recours et à ce que la cause lui soit renvoyée pour nouvelle décision.

**Considérant que :**

- le Tribunal de police a omis de statuer sur la validité de l'opposition;

- le recours doit donc être admis, l'ordonnance querellée annulée et la cause renvoyée au Tribunal de police pour nouvelle décision;

- l'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,**
**LA COUR :**

Admet le recours.

Annule l'ordonnance du Tribunal de police du 28 septembre 2023.

Renvoie la cause au Tribunal de police pour nouvelle décision.

Laisse les frais de procédure de recours à la charge de l'État.

Notifie le présent arrêt, en copie, au Ministère public, à A_____ et au Tribunal de police.

Le communique, pour information, au Service des contraventions.

**Siégeant :**

Monsieur Christian COQUOZ, président; Mesdames Alix FRANCOTTE CONUS et Françoise SAILLEN AGAD, juges; Monsieur Julien CASEYS, greffier.

| Le greffier : | Le président : |
|---|---|
| Julien CASEYS | Christian COQUOZ |

*Voie de recours :*

*Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).*